

NORME FRANÇAISE HOMOLOGUÉE	MUGUET EN FLEURS COUPÉES Spécifications	NF V 12-311 Avril 1982
-----------------------------------	---	--

AVANT-PROPOS

À partir d'études menées par la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières (FNPHP), par l'Union Nationale du Commerce Horticole (UNCH), par la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais (FGMN) et par le groupement des Producteurs de Muguet Bordelais (GPMB), sous l'égide du Comité Nationale Interprofessionnel de l'Horticulture (CNIH), la commission spécialisée de l'AFNOR a fixé des spécifications pour le muguet en fleurs coupées afin de normaliser les produits commercialisés. La présente norme tient compte des règlements CEE n° 316/68 du 12 mars 1968 (JOCE du 21 mars 1968) et 802/71 du 19 avril 1971 (JOCE du 20 avril 1971) fixant des normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais.

À la date de publication de la présente norme, il n'existe pas de travaux entrepris dans le cadre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme a pour objet de fixer les spécifications applicables au muguet en fleurs coupées, issu de *Convallaria majalis* L.

Elle n'est pas applicable au muguet en fleurs coupées des cultivars 'Fortin' et 'Hambourg'.

2 RÉFÉRENCE

NF H 00-055 Emballage pour le transport de fleurs coupées — Dimensions — Spécifications.

3 CARACTÉRISTIQUES QUALITATIVES

3.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les brins de muguet de catégorie EXTRA, I ou II (3.2) doivent avoir les caractéristiques qualitatives suivantes, après avoir été soigneusement cueillis :

- être conformes à l'espèce,
- être entiers,
- être frais,
- avoir un développement approprié, soit au moins un quart des clochettes fleuries de coloration blanche,
- être exempts de parasites d'origine animale.

Homologuée par arrêté
du 1982-03-25
(J.O. 1982-04-07)
effet le 1982-04-25

© afnor 1982
Droits de reproduction
et de traduction réservés
pour tous pays

3.2 CATÉGORIES

Le muguet en fleurs coupées doit posséder les caractéristiques générales (3.1) et être classé dans l'une des catégories suivantes :

3.2.1 Catégorie EXTRA (Symbole : rouge) (1)

Les brins de muguet coupés de catégorie EXTRA doivent être de qualité supérieure et présenter les caractéristiques suivantes :

- toutes les parties doivent être exemptes de :
 - meurtrissures,
 - défauts de végétation,
 - dégâts de parasites d'origine animale ou végétale,
 - résidus de produits phytosanitaires et assimilés ou d'autres substances étrangères affectant l'aspect de la marchandise.
- les tiges doivent être rigides et suffisamment fortes pour porter les clochettes,
- le nombre de clochettes par brin doit être de 14 au minimum.

3.2.2 Catégorie I (Symbole : vert) (1)

Les brins de muguet coupés de catégorie I doivent être de bonne qualité et présenter les caractéristiques suivantes :

- toutes les parties doivent être exemptes de :
 - meurtrissures,
 - défauts de végétation,
 - dégâts de parasites d'origine animale ou végétale,
 - résidus de produits phytosanitaires et assimilés ou d'autres substances étrangères affectant l'aspect de la marchandise.
- les tiges doivent être rigides et suffisamment fortes pour porter les clochettes,
- le nombre de clochettes par brin doit être de 10 au minimum.

3.2.3 Catégorie II (Symbole : jaune) (1)

Les brins de muguet coupés de catégorie II sont des brins qui ne peuvent être classés dans les catégories EXTRA ou I, pour les défauts suivants :

- légères meurtrissures,
- légères malformations,
- légers dégâts dus notamment à des maladies ou des attaques de parasites d'origine animale,
- petites tâches provenant de traitements phytosanitaires,
- tiges moins rigides et moins fortes.

Toutefois les défauts admis ne doivent pas compromettre la tenue, l'aspect et la bonne utilisation des brins. Le nombre de clochettes par brin doit être de 5 minimum.

4 CALIBRE

4.1 CALIBRAGE DES BRINS (2)

Les brins de muguet sont calibrés selon leur longueur, clochettes comprises. La longueur minimale selon la catégorie est la suivante :

- catégorie EXTRA 20 cm (3)
- catégorie I 15 cm (4)
- catégorie II 10 cm (5)

(1) Des modèles de couleurs apparaissent dans le fascicule de documentation V 02-000 « Étiquettes pour fruits et légumes normalisés. ».

(2) Voir commentaire non homologué.

(3) Ce qui correspond au Code 20, au minimum, du règlement CEE n° 316/68.

(4) Ce qui correspond au Code 15, au minimum, du règlement CEE n° 316/68.

(5) Ce qui correspond au Code 10, au minimum, du règlement CEE n° 316/68.